

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	50590
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	18-34-RN01-00787
DATE :	Le 18 décembre 2001

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 22 mai 2001 afin d'être représenté auprès du Percepteur des amendes.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 5 juillet 2001, avec effet rétroactif au 22 mai 2001. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 18 décembre 2001.

La preuve au dossier révèle que le demandeur a reçu une offre du Percepteur des amendes d'effectuer des travaux compensatoires. Le procureur du demandeur a été avisé le 25 mai 2001 qu'il devait expédier au bureau d'aide juridique l'avis d'emprisonnement qui avait été envoyé au juge de paix afin d'autoriser le mandat d'aide juridique. N'ayant reçu aucune nouvelle du procureur du demandeur, le bureau d'aide juridique a conclu que le demandeur ne risquait aucune probabilité d'emprisonnement puisqu'aucune copie de l'avis d'emprisonnement n'a été acheminée au bureau d'aide juridique.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il purge actuellement une sentence d'emprisonnement de 18 mois avec sursis dont la condition est d'être à domicile 24 heures sur 24 pour les 6 premiers mois, et ce, à compter du 26 juillet 2001 et que en conséquence, il a besoin d'être représenté puisqu'il ne peut sortir lui-même pour aller faire les négociations auprès du Percepteur des amendes.

CONSIDÉRANT que le service demandé n'est pas nommément couvert par la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 4.7(8^o) de la Loi sur l'aide juridique qui prévoit que : « en matière autre que criminelle ou pénale, l'aide juridique est accordée pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi, lorsqu'il s'agit de toute autre affaire, si la personne à qui l'aide juridique serait accordée, subit ou subira vraisemblablement une atteinte grave à sa liberté, notamment une mesure de garde ou de détention »;

CONSIDÉRANT que le Percepteur des amendes n'est pas un tribunal au sens de l'article 3 de la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que ce motif suffit à disposer du dossier;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE PAYETTE